

**Décret n°2.00.1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la Loi n°12.00
portant institution et organisation de l'apprentissage**

Chapitre I

Organisation de l'apprentissage

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi précitée n°12.00, l'apprentissage est sanctionné par la délivrance :

- De l'un des diplômes de formation professionnelle initiale fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- De titres reconnaissant les qualifications acquises, fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Les diplômes et titres visés ci-dessus, sont délivrés :

- Soit par les départements dont relèvent les CFA ou ayant conclu avec ces CFA des conventions pour l'organisation de la formation complémentaire générale et technologique ;
- Soit par les établissements de formation par apprentissage agréés par l'Etat pour l'organisation de la formation complémentaire générale et technologique ;
- Soit par les organismes publics assurant une formation qualifiante.